



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
de Provence Alpes Côte d'Azur
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes**

Gap, le 15/11/2023
N/Ref : CMR/CB/2023-114

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
Mairie de Chorges
Grand Rue
05230 Chorges

Objet : Commune de Chorges - Modification n°3 du PLU

Au vu des éléments du dossier, les observations suivantes sont émises :

Zone Uc3 – baie Saint-Michel :

Le projet de modification de zonage situé à la Baie Saint-Michel se trouve dans le site inscrit du « barrage de Serre-Ponçon ». A ce titre, tout projet devra recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le règlement de la zone Uc3 reprend bien les prescriptions de l'UDAP inscrites dans la note conjointe établie avec la DDT.

Afin de garantir la préservation de la qualité du site, il conviendra toutefois de modifier, dans le règlement de la zone UC, en interdisant explicitement les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement d'une hauteur excessive, et recommander de petits murets bas (1,50 m de hauteur maximum), en pierres de type local de petits modules, et talus paysagers au modelé doux se raccordant au terrain naturel.

Affaire suivie par : BOIZET Charlotte
Téléphone : 04 92 53 15 38
Courriel : charlotte.boizet@culture.gouv.fr

1 / 3

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 – 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

Modification du Règlement en Zone Ub :

La modification n°3 du PLU apporte également des transformations au règlement, notamment la zone Ub, en partie couverte par les périmètres de protection de 500m autour des deux édifices protégés au titre des monuments historiques de la commune ; l'Eglise Saint-Victor (classée par liste du 31/12/1862) et la Fontaine sur la Place Lesdiguières (inscrite par arrêté du 11/10/1930). Les modifications apportées au règlement sont insuffisantes en matière de dispositions architecturales.

Secteur Ub1 :

- Article Ub11-1, toitures (page 21 du document) : La pose de panneaux photovoltaïques peut avoir un impact sur la présentation du bâti ancien et les perspectives paysagères sur le centre historique. A ce titre, il convient de préciser leur mise en œuvre :
 - o Les panneaux photovoltaïques seront positionnés en bas de toiture, d'un seul tenant, sans redent, afin d'être moins visibles.
 - o Afin d'éviter un effet de carroyage, le traitement des bordures des panneaux sera réalisé de la même teinte que le panneau (type full black).
- Article Ub11-3, ouvertures (page 22 du document) : Les volets roulants, même intégrés à la façade, sont à éviter. Il convient de modifier le règlement en reprenant les dispositions du règlement de la zone Ua11, comme suivant : « Les volets roulants sont tolérés, uniquement en complément des volets rabattants, à condition que le caisson soit entièrement dissimulé ».
- Article Ub11-5, terrassement (page 22 du document) : maintenir l'interdiction des ouvrages en enrochements cyclopéens.
- Article Ub11-6, clôtures (page 23 du document) : maintenir l'interdiction d'occulter les clôtures.

Secteur Ub2, Ub3 et Ub4 :

- Article Ub11, terrassement (page 25 du document) : interdire explicitement les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement d'une hauteur excessive (1,50 m de hauteur maximum).

OAP « Entrée de ville » :

L'entrée principale depuis la RN94, en direction de Briançon, souffre sur le plan paysager de la présence d'espaces peu qualitatifs (parking, bâtiments d'activités commerciales (supermarché, commerces...), containers à ordures ménagères de gros format (« molocks »)...), qui s'imposent visuellement dans la perspective du premier giratoire d'entrée de ville.

Afin d'assurer une urbanisation cohérente et des constructions homogènes, il convient d'indiquer que tout projet de construction devra faire l'objet d'une opération d'ensemble dans chaque sous-secteur (économique et logement), et le règlement du PLU (Ub5) devra être complété en matière de dispositions architecturales pour assurer une insertion paysagère de qualité de ce secteur déterminant pour la présentation de la cité.

Par ailleurs, la perspective d'entrée de ville depuis la grande ligne droite de la RN94 devra faire l'objet d'une attention particulière, avec notamment la création d'un espace vert à arborer afin de présenter

Affaire suivie par : BOIZET Charlotte
Téléphone : 04 92 53 15 38
Courriel : charlotte.boizet@culture.gouv.fr

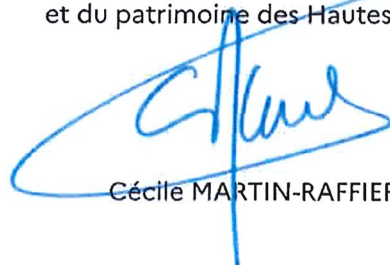
2 / 3

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 – 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

un premier plan paysager de qualité (cf. « l'espace naturel et gestion des eaux » de l'OAP) en direction du centre historique et de l'église classée au titre des monuments historiques.

Un **avis favorable** est émis, sous réserve de prise en compte de ces observations.

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes



Cécile MARTIN-RAFFIER

Affaire suivie par : BOIZET Charlotte
Téléphone : 04 92 53 15 38
Courriel : charlotte.boizet@culture.gouv.fr

3 / 3

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 - 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

